

ARTICLE XVII

1. Pendant toute la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes, et les ressources techniques (studios et laboratoires), tout en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.
3. Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions de mise en œuvre du présent Accord, afin de résoudre toute difficulté soulevées par son application. Elles recommandent, le cas échéant, des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux pays.
4. Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à la mise en œuvre du présent Accord. La Commission examine si l'équilibre général a été respecté, et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. La Commission se réunit en principe tous les deux ans, alternativement dans les deux pays. Des réunions extraordinaires pourront toutefois être convoquées à la demande des autorités compétentes de l'un ou l'autre pays, notamment en cas de modifications importantes à la législation ou aux règlements régissant les industries du film de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte se réunira dans les six (6) mois suivant la convocation par l'une des Parties.

ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord s'applique à titre provisoire dès sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées réciproquement que leur procédure de ratification interne a été complétée.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une des deux Parties contractantes six (6) mois avant son échéance.